



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/BPE/SERV du 9 janvier 2024, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023/86/DCSE/BPE/SERV du 27 octobre 2023, et autorisant les agents de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées, à occuper temporairement les parcelles de terrain privées situées sur le territoire de la commune de Crisenoy, afin d'y réaliser les études et diagnostics préalables nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant le courriel du 4 janvier 2024 par lequel l'APIJ fait savoir que l'arrêté préfectoral n°2023/86/DCSE/BPE/SERV du 27 octobre 2023 est entaché d'une erreur matérielle, et demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrain privées, situées sur le territoire de la commune Crisenoy, afin d'y effectuer le diagnostic archéologique, des relevés topographiques et visites de site préalables nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2023/86/DCSE/BPE/SERV du 27 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la construction de ce centre pénitentiaire, les études et diagnostics préalables envisagés par l'APIJ nécessitent la pose d'équipements (balises, piquets, piézomètres, clôtures, barrières) sur l'emprise ainsi que la mise en place d'un chantier mobile et d'installations temporaires, où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux. En fonction des résultats de ces études, d'autres investigations complémentaires pourront être diligentées ;

Considérant que l'APIJ doit s'assurer de la maîtrise des sols dans le cadre de la réalisation de ces opérations ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par l'APIJ est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023/86/DCSE/BPE/SERV du 27 octobre 2023 est abrogé ;

Article 2 : Les agents de l'APIJ et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées sont autorisés à occuper pendant une période de 5 ans les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Crisenoy, afin d'y réaliser les études et diagnostics préalables nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire.

Les parcelles et leurs propriétaires sont désignées sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les sites sont accessibles par la RD 57 , la route de Moisenay et les parcelles entre elles.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires des parcelles concernées devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations, que les travaux rendent indispensables.

Article 4 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 5 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Le maire de Crisenoy notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés par pli recommandé avec accusé de réception, en lien avec l'APIJ.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Actions de l'état – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions).

Il sera également :

- affiché en mairie de Crisenoy dix jours au moins avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire de Crisenoy, qu'il adressera au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de L'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).
- conservé en mairie de Crisenoy, afin de pouvoir y être consulté par quiconque en présenterait la demande.

Article 7 : À l'issue de l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5 et à défaut de convention amiable, l'APIJ ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles concernées, et préalablement à toute occupation de leur(s) terrain(s), le jour et l'heure où son représentant envisage de se rendre sur les lieux.

L'APIJ ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, invitera les propriétaires concernés à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera établie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Un intervalle de dix jours au moins sera observé entre la date de cette notification et la visite des lieux.

Article 8 : À défaut pour les propriétaires de pouvoir se faire représenter sur les lieux, le maire de Crisenoy leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'APIJ.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage, sera dressé en trois exemplaires ; l'un sera déposé en mairie de Crisenoy et les deux autres seront remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être lancés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Melun désignera un expert à la demande de l'administration qui, en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal évoqué précédemment.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera le droit de saisir le tribunal administratif de Melun, sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : Le maire de Crisenoy devra prêter son concours, afin d'écartier toutes difficultés d'exécution de ces dispositions. En cas de résistance, il sollicitera l'intervention des fonctionnaires municipaux et si nécessaire des agents de la force publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois, et les terrains concernés seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de Crisenoy,
- le directeur général de l'APIJ,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Annexes :

- 1- plan parcellaire,
- 2- état parcellaire.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier transmis 43, Avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex –
- ou
- via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>

